



Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

TLPE

MODE D'EMPLOI

Bayonne^{*}
BAIONA-PAYS BASQUE

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2233-6 à 16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Cette taxe unique se substitue aux taxes locales qui existaient jusqu'alors, notamment sur les affiches et sur les emplacements publicitaires fixes.

L'objectif de cette taxe est d'améliorer la qualité de nos paysages urbains en diminuant le nombre et l'emprise des enseignes, des pré-enseignes et des panneaux publicitaires.

La TLPE concerne toutes les activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles, de services...).

■ Dispositifs concernés

Sont concernés tous les supports fixes : enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires, situés en extérieur, et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs mobiles (type chevalet) ne relèvent pas de la TLPE.

■ Définition des supports fixes taxés

- **Enseignes**

Il s'agit de toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (y compris le terrain) et relative à une activité qui s'y exerce.

- **Pré-enseignes**

Il s'agit de toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Dispositifs publicitaires**

A l'exception des enseignes et pré-enseignes, il s'agit de tout support sur lequel figure une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention (publicité).



■ Enseignes ■ Pré-enseignes ■ Dispositifs publicitaires

■ Méthode de calcul des surfaces taxables

La taxe s'applique par mètre carré et par an, à la surface « utile » des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (constituée par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

Méthode de calcul de la superficie des enseignes

• Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble

Hauteur des lettres
= 1,2 m



Longueur de la dénomination = 5 m

Superficie de l'enseigne : $1,2 \times 5 = 6 \text{ m}^2$

• Enseigne composée d'une pancarte sur laquelle est inscrite le nom de l'activité ou de l'entreprise

Hauteur des lettres
= 1,2 m
Hauteur de la pancarte
hors encadrement
= 2 m



Longueur de la dénomination = 5 m

Longueur de la pancarte hors encadrement = 6 m

Surface de l'enseigne : $2 \times 6 = 7,2 \text{ m}^2$

• Enseigne composée d'une forme et d'un texte

Hauteur des lettres
= 1,2 m
Hauteur de l'image
= 2 m



Longueur de la dénomination = 5 m, longueur de l'image = 10 m

Superficie de l'enseigne : $2 \times 10 = 20 \text{ m}^2$

Méthode de calcul de la superficie des pré-enseignes et des dispositifs publicitaires

On distingue les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires, selon qu'ils sont numériques ou non numériques. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

Pour les enseignes, la surface additionnée des différents supports d'enseignes ou assimilés pour un même établissement et une même activité, est prise en compte.

Pour les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires, la surface de chaque dispositif (avec son nombre de faces) est prise en compte individuellement.

■ Redevables de la taxe, déclaration et paiement

- Le redevable de la taxe est **l'exploitant du support**, c'est-à-dire :
 - l'entreprise, le commerçant, pour les enseignes et pré-enseignes,
 - l'afficheur pour les dispositifs publicitaires.

En cas de défaillance de l'exploitant du support, le redevable sera le propriétaire du support et en dernier recours, le redevable sera celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

- La TLPE est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, que nous vous demandons de déclarer avant le 1^{er} mars de cette même année.**

La taxe est ainsi payable sur la base d'une déclaration annuelle à adresser à la ville de Bayonne avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition. Cette déclaration est accompagnée de la liste récapitulative des éventuelles modifications de l'année précédente.

- Le **recouvrement de la TLPE sera effectué à partir du 1^{er} septembre** de l'année d'imposition. Une facture sera adressée au redevable, à régler à l'ordre du Trésor Public.

- Les **supports créés (remplacés ou ajoutés) ou supprimés en cours d'année** font l'objet de **déclarations complémentaires** dans les deux mois suivant leur création ou leur suppression.

Il est prévu une taxation *pro rata temporis* pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition :

- création de support après le 1^{er} janvier : taxation le 1^{er} jour du mois suivant,
- suppression de support après le 1^{er} janvier : fin de la taxation le 1^{er} jour du mois suivant.

Aussi, les dispositifs concernés qui sont ajoutés ou supprimés :

- durant les mois de janvier et de février ne font pas exception, et doivent aussi faire l'objet d'une déclaration complémentaire,
 - pendant le mois de décembre ne font pas l'objet d'une déclaration complémentaire, mais sont ajoutés à la liste des panneaux existants au 1^{er} janvier, pour la déclaration de l'année suivante.
- Une modification de la surface des enseignes peut entraîner un changement de catégorie de tarifs.

■ Tarifs et exonérations

Tarifs

La Ville de Bayonne a défini, par délibérations du 26 mai 2011 et du 15 décembre 2011, une mise en œuvre progressive des tarifs de la TLPE. Les tarifs dépendent de la nature des supports et de leur surface.

Les tarifs enseignes, pré-enseignes, et dispositifs publicitaires sont consultables sur le site de la Mairie de Bayonne :

www.bayonne.fr /j'habite à Bayonne/ Mon cadre de Vie/ Urbanisme / Taxe Locale sur la publicité extérieure

TLPE, Documents téléchargeables, délibérations tarifs

Exonérations

Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la TLPE.

Afin de ne pas pénaliser le commerce ou les activités artisanales de proximité, les enseignes dont la somme des surfaces est inférieure à 7 m², sont exonérées de TLPE.

Sont exonérés des taxes de voirie, les dispositifs assujettis à la TLPE.

Comment déclarer la TLPE ?

Si vous êtes concerné par ce dispositif, vous pouvez accéder aux documents déclaratifs et explicatifs relatifs à la TLPE :

- en les téléchargeant sur www.bayonne.fr,
- ou en les sollicitant auprès de la Ville de Bayonne (voir ci-dessous).

Il vous appartient de compléter la déclaration et de la retourner à la Ville de Bayonne (Direction des Finances, TLPE).

Vous avez une question ?

Pour toute information complémentaire sur la TLPE, sa déclaration ou la transmission de documents, les services de la ville de Bayonne sont à votre disposition :

- par courriel : tpe@bayonne.fr, en indiquant le nom de votre entreprise et sa localisation.
- par téléphone : 0559466060 (standard) 0554070943 (direct)
- par courrier : Ville de Bayonne, Direction des finances (TLPE), 1 avenue du Maréchal Leclerc, BP 60004, 64109 Bayonne Cedex.

Rappel

Toute enseigne, avant son installation, est soumise à autorisation du Maire après accord du propriétaire (ou de la copropriété) de l'immeuble ou du terrain, et doit être en conformité avec le règlement local des enseignes (disponible en le téléchargeant sur www.bayonne.fr ou en le sollicitant auprès de la Ville). Les modifications des dispositifs sont également soumises à autorisation du maire.

Toute pré-enseigne et tout dispositif publicitaire est soumise à déclaration préalable auprès de la Mairie de Bayonne, et doit être en conformité avec le règlement local de la publicité ou des pré-enseignes (disponibles en les téléchargeant sur www.bayonne.fr). Les modifications des dispositifs sont également soumises à déclaration préalable.